

dante, dont le pouvoir suprême résidera en la diete. Celle-ci sera composée par les sénateurs & les représentans de la noblesse, ayant toujours le roi à leur tête. La diete seule se trouvera autorisée à faire des loix, à asséoir des impôts, les appliquer à l'entretien d'une armée, à déclarer la guerre, conclure la paix & autres traités, à établir & diriger les tribunaux, faire la nomination & l'envoi d'ambassadeurs. En un mot, tous les réglemens, toutes les ordonnances émaneront de la diete; mais elle en confiera l'exécution à la magistrature, vu que les pouvoirs législatifs & exécutifs resteront irrévocablement séparés l'un de l'autre. La propriété des droits féodaux sera maintenue dans toute son intégrité sous les auspices de la république. La Religion catholique des deux rites sera à jamais la Religion dominante. Ceux qui quitteront celle-ci, pour en embrasser une autre, seront bannis. Le roi & la reine devront professer la Religion catholique romaine. Si la reine en professoit une autre, elle ne pourroit être couronnée sans l'avoir abjurée (a). L'incorporation de la Cur-

(a) Quand on réfléchit que c'est une puissance protestante & une autre schismatique qui ont défait la révolution philosophique de la Pologne, & que c'est sous leurs auspices qu'a été rédigée une constitution où la Religion catholique reprend tous ses droits, on ne peut qu'admirer la Providence, qui venge la vérité & la justice par des causes & des instrumens en apparence contraires. — Réflex. sur la loyauté des Protestans modernes envers la Religion catholique, 1 Sept. 1792, p. 19.
 — 1 Décemb. 499.